



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

## Arrêté n° 2014217-0005 du 28 AOÛT 2014

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du Gué de Selle sur la commune de Mézangers

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur ledit plan d'eau ;

Vu la proposition de la communauté de communes des Coëvrons en date du 2 juin 2014 souhaitant la reconduction de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1978 ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 : champ d'application**

Sur le plan d'eau dit «du Gué de Selle», situé sur la commune de Mézangers, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

## **Article 2 :** dispositions d'ordre général

Seule est autorisée sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, l'évolution des voiliers, des canoës et des pédalos.

Le plan d'eau dit «du Gué de Selle» est considéré comme une pisciculture ; l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation générale en ce qui concerne particulièrement les périodes d'ouverture et de fermeture en deuxième catégorie.

Toutes les autres activités sont interdites et en particulier l'évolution de bateaux à moteur, à l'exclusion de ceux affectés à la surveillance de la base de voile.

La navigation et l'exercice de toutes les activités sont interdites durant la nuit.

## **Article 3 :** schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Le stationnement des bateaux est autorisé uniquement dans l'enceinte de la base de voile.

Des zones définies au nord-ouest, nord-est et sud-est sont réservées à la pêche.

Une zone sud-est est réservée à la baignade.

Le reste du plan d'eau est affecté à la pratique des activités nautiques.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours.

## **Article 4 :** signalisation du plan d'eau

### 1 - Zones de baignade :

Cette zone est délimitée par des bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre mouillées tous les 20 mètres environ.

### 2 - Zones de pêche :

La pêche ne peut être pratiquée à bord d'embarcations mais seulement de la rive et sur les secteurs autorisés.

### 3 - Base de voile :

Les limites de la zone d'évolution est matérialisée par des bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre espacées de 60 m environ.

En outre, à l'extrémité des limites de la zone seront implantés sur la rive des panneaux A1 de l'annexe 5 du règlement général de police (R.G.P.) de la navigation intérieure complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

L'embarquement et le débarquement ne peuvent s'effectuer qu'au niveau du ponton situé devant la base de voile et délimité par des panneaux E5 de l'annexe 5 du R.G.P. complétés d'une flèche indiquant la direction de la zone autorisée. En cas de difficulté, le débarquement pourra se faire en tous points du plan d'eau.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la communauté de communes des Coëvrons, gestionnaire du plan d'eau.

## **Article 5 :** limitation dans le temps

Sans objet.

## **Article 6 :** règle de route

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

**Article 7 : règles particulières au ski nautique**

Sans objet : la pratique de ski nautique n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

**Article 8 : plongées subaquatiques**

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

**Article 9 : mesures particulières de sécurité**

Le seul club de sport à voile autorisé à utiliser le plan d'eau est le club nautique du Gué de Selle. Il disposera de bateaux à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers, embarcations qui seraient en difficulté, pendant les jours et heures d'ouverture prévus au règlement intérieur du club. Cependant, plus de quatre bateaux à moteur ne pourront naviguer simultanément, sauf circonstances exceptionnelles.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne embarquée sur un dériveur ou assimilé.

**Article 10 : manifestations nautiques**

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par M. le préfet, notamment à l'occasion des fêtes ou manifestations sportives, après avis du président de la communauté de communes des Coëvrons.

**Article 11 : mesures temporaires**

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par M. le préfet et portées à la connaissance des usagers par affichage sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile du Gué de Selle.

**Article 12 : mise à disposition du public**

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Mayenne ;
- en mairie de Mézangers ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairie de Mézangers. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile du Gué de Selle.

**Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 14 : texte abrogé**

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1978 est abrogé.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

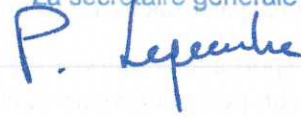
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 16 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président de la communauté de communes des Coëvrons, le maire de Mézangers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet Pour le préfet absent,

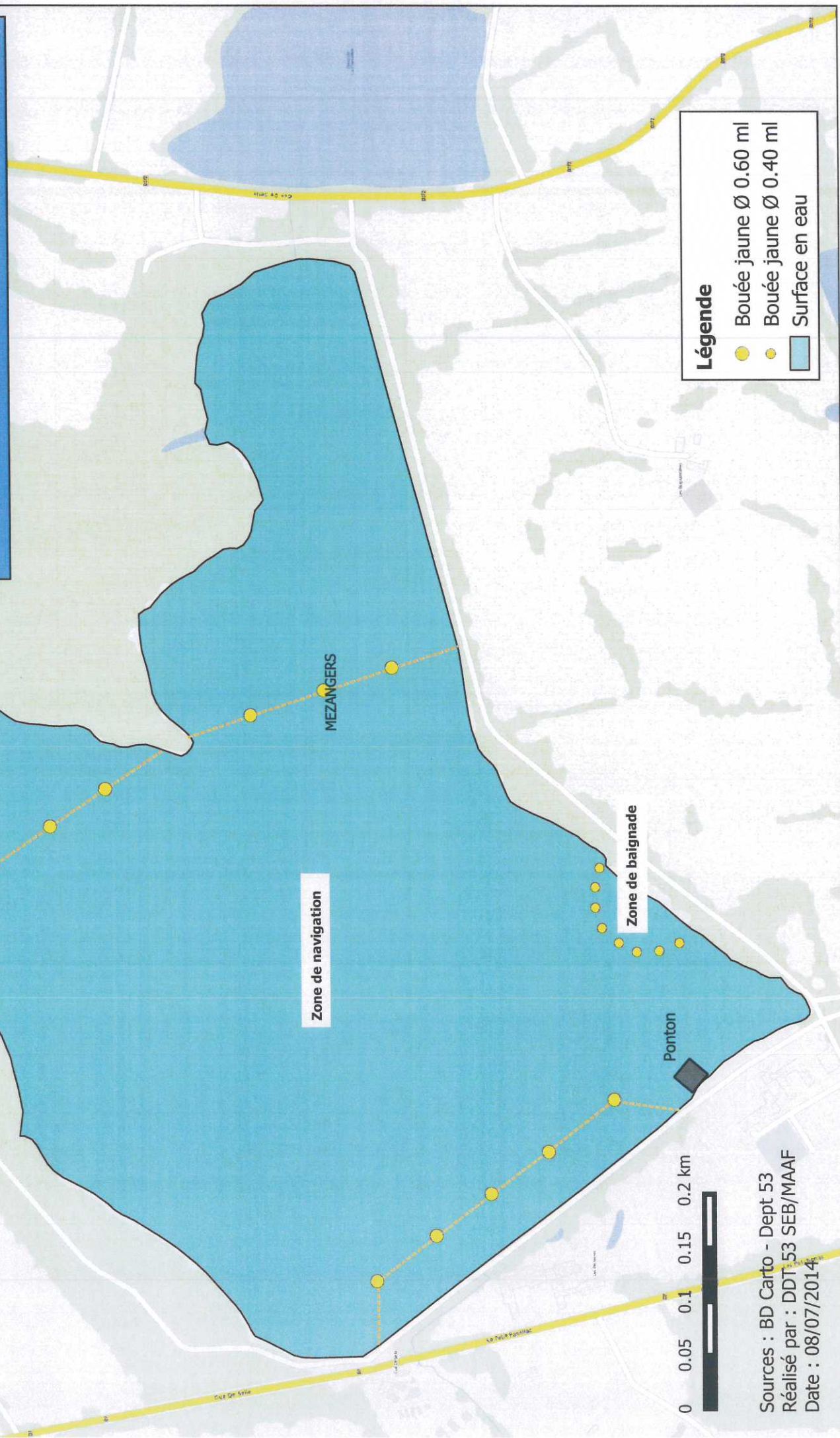
La secrétaire générale






Pascale LEGENDRE

# Plan d'eau du Gué de selle

## SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION ET PLAN DE BALISAGE



**Légende**

-  Bouée jaune Ø 0.60 ml
-  Bouée jaune Ø 0.40 ml
-  Surface en eau



Sources : BD Carto - Dept 53  
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF  
Date : 08/07/2014

